



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION (3) DE LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE (CSS) DE LA SOCIÉTÉ DÉPÔTS DE PÉTROLE CÔTIERS (D.P.C.)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R. 125-5, R. 125-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2002 modifié, autorisant la société des Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) à exploiter un dépôt pétrolier sur le territoire de la commune de Mondeville, 51 rue Gaston Lamy ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de suivi de site de la société D.P.C. sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU les propositions de :

- la direction des services départementaux de l'Education nationale (DSDEN) du Calvados le 15 novembre 2022 ;
- du comité syndical du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe le 25 novembre 2022 ;
- de la société SNCF Réseau – EIC Normandie le 24 janvier 2023 ;
- de la société DPC le 30 janvier 2023 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 modifié portant composition et fonctionnement de la commission de la CSS de la société D.P.C. est modifié comme suit :

La commission de suivi de site est composée comme suit :

Président : le préfet ou son représentant

1/ Collège « administrations de l'État » :

- Le préfet du Calvados ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ou son représentant,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ou son représentant.

2/ Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- M. Pascal PIMONT, représentant titulaire, ou M. Nicolas ESCACH, représentant suppléant, pour la ville de CAEN (inchangé),
- M. Rodolphe THOMAS, représentant titulaire, ou Mme Ghislaine RIBALTA, représentant suppléant, pour la ville de HEROUVILLE-SAINT-CLAIR (inchangé),
- Mme Hélène BURGAT, représentant titulaire, ou M. Dominique MASSA, représentant suppléant pour la ville de MONDEVILLE (inchangé),
- Mme Nadine LEFEVRE, représentant titulaire, ou M. Laurent MATA représentant suppléant pour la communauté urbaine CAEN-LA-MER (inchangé),
- M. Patrick JEANNENEZ représentant titulaire, ou M. Joël JEANNE, représentant suppléant pour le conseil départemental du Calvados (inchangé)

3/ Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Michel HORN, représentant titulaire, ou M. René MAFFEL, représentant suppléant, pour l'association du GRAPE (inchangé),
- **M. Thierry PIEDNOËL, représentant titulaire, ou M. Etienne LASNIER, représentant suppléant, pour l'Établissement Infrastructure Circulation SNCF Normandie,**
- M. Bertrand MARSSET, représentant titulaire ou **M. Laurent CLERGEAU** représentant suppléant, pour le **syndicat mixte Ports de Caen-Ouistreham, Cherbourg et Dieppe,**
- M. Armand DUCHEMIN, représentant titulaire, ou M. Charles CHAINHO représentant suppléant, pour la société TRAPIL (inchangé),
- M. Christophe LEMARCHAND, représentant titulaire, ou M. Julien FAGARD, représentant suppléant, pour la société BOLLORE ENERGY (inchangé),
- M. Antoine de GOUVILLE, représentant titulaire, ou M. Pierre LOUISET, représentant suppléant, pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie (inchangé),
- **M. Etienne VINCENT, représentant titulaire pour la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) du Calvados**

4/ Collège « Exploitants des installations classées pour lesquelles la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- M. Alexandre MONTIGNY, chef d'établissement de DPC à Mondeville (inchangé),
- M. Yann MARTEAU, directeur du service HSE-Q de Raffinerie du Midi (inchangé)

5/ Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- M. Ludovic BALASAKIS, représentant titulaire, ou **M. Tony VANCOSTENOBLE, représentant suppléant, pour la société DPC**

La commission est complétée par une personnalité qualifiée sans voix délibérative :

- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Calvados ou son représentant (inchangé)

Article 2 : Les membres de la commission de suivi de site nouvellement désignés au présent arrêté sont nommés pour la durée restant à courir prévue à l'article 3 de l'arrêté du 16 octobre 2019, soit jusqu'au 16 octobre 2024.

Article 3 : Le reste sans changement

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Mondeville et adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site.

Fait à Caen, le 8 février 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Florence BESSY

Délais et voies de recours : Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

